



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPG BIO FETIA

*Modifications proposées et adoptées à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier
2023*

ft

Article 1^{er} - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« SPG BIO FETIA » ou « PGS BIO FETIA » (version anglophone).

Article 2 – Buts-Objet-

L'association a pour but de :

- Gérer la procédure de garantie des produits issus de ses adhérents ;
- Promouvoir le développement de l'agriculture biologique en Polynésie française ;
- Soutenir la mise en place de circuits de commercialisation et la valorisation des produits garantis BIO PASIFIKA
- Faire la promotion du label BIO PASIFIKA , et participer à la protection des termes faisant référence à l'agriculture biologique ;
- Regrouper les intérêts des adhérents, dialoguer avec les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations locales, régionales et internationales concernées.

L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à PIRAE, route de l'hippodrome, rue Tuterai tane

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Les modalités d'un éventuel transfert se conformeront aux exigences de l'autorité compétente.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Affiliation

L'association SPG BIO FETIA est affiliée à la POETCom et se conforme aux statuts et au règlement de cette association.

Le SPG BIO FETIA est reconnu par l'IFOAM (Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique) en tant que Système Participatif de Garantie depuis 2021.

Bio Fetia peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau directeur.

Article 6 – Membres

Les membres de l'association sont toute personne morale ou physique ayant un intérêt pour la production, la transformation, la commercialisation ou la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

L'association se compose de :

- Membres actifs : ils sont à jour de leur cotisation annuelle et souhaitent participer aux travaux de l'association et bénéficier des services ou prestations proposées. Ils sont classés en 5 collèges :

C.S.

PH

- Collège 1/ Les producteurs
- Collège 2/ Les transformateurs
- Collège 3/ Les consommateurs
- Collège 4/ Les distributeurs
- Collège 5/ Les association, groupements, syndicats et établissements publics
- Membres d'honneur : ils ont rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont aucun droit de vote ;
- Membres bienfaiteurs ou sympathisants : sont des personnes souhaitant verser une contribution financière spécifique à l'association sans participer activement aux travaux et n'ont aucun droit de vote.

Article 7 – Admission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) l'inaction (par le manque effectif de participation : décision soumise au bureau directeur par un groupe d'au moins 4 personnes) ;
- b) la démission adressée au Président de l'association;
- c) la radiation pour non-respect des statuts ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou pour motif grave,
- d) le décès.

La radiation de l'association est prononcée par le bureau directeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale ordinaire. La radiation de tout membre lui interdit l'usage de toute référence à l'association et à son logo.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat, des cotisations, de la vente des produits, de services ou de prestations fournies par l'association, , de subventions publiques, de dons, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;

Article 9 – Le bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur élus pour 3 années consécutives par l'Assemblée générale. Les membres du bureau peuvent être remplacés en cours de mandat lors d'une Assemblée générale. Dans ce cas précis, le président et le vice-président ne peuvent pas être remplacés lors de la même Assemblée générale.

Le bureau directeur est composé de :

- un(e) président(e), producteur garanti sous la Norme océanienne d'agriculture biologique ;
- un(e) vice-président(e); producteur garanti sous la Norme océanienne d'agriculture biologique ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) secrétaire-adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

- un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) assesseur(e) (facultatif)

La parité entre consommateurs et producteurs est privilégiée.

Le bureau directeur est choisi parmi tous les membres actifs de l'association, au scrutin secret.

En cas de vacance, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé, si nécessaire, à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bon fonctionnement de l'association dépend aussi de celui de ses entités décisionnelles (voir article 15).

Article 10 – Réunion du bureau directeur

Le bureau directeur se réunit autant que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association et au minimum 2 fois par an sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation écrite est envoyée une semaine avant la date de réunion et précise l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal daté, signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont rédigés sans blanc, ni rature, archivés de manière numérique et sous forme papier.

Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur l'avis d'au moins quatre membres du bureau.

Article 11 – Pouvoir du bureau directeur

Les membres du bureau directeur tiennent la direction générale de l'association avec la personne recrutée à la direction le cas échéant. Le bureau directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des orientations présentés à l'Assemblée Générale ;
- la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale
- l'établissement et la gestion du budget annuel de l'association, y compris de recourir à l'emprunt dans les limites fixées par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- l'embauche du personnel de l'association ;
- la validation de la modification de documents internes à l'association en dehors du règlement intérieur et de la charte de l'association (Art.15).

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, sur demande du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e).

Les points de l'ordre du jour sont indiqués sur les convocations, et seront traités prioritairement. En ce qui concerne le droit de vote : **1 membre actif = 1 voix.**

Les votes se font à main levée sauf pour l'élection du bureau pour laquelle le scrutin secret est requis. Si le contexte nous l'impose, les votes peuvent se faire par voie électronique sur décision du bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. S'il y a égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau et des salariés de l'association préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, si l'échéance se présente, au remplacement, ou renouvellement du bureau directeur, au scrutin secret.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins des membres inscrit(s), le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues à l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, procéder à la dissolution ou pour l'acquisition ou la vente de patrimoine immobilier.

Les délibérations de l'association ne pourront être validées que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a une nouvelle convocation 7 jours après.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées d'office.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur et la charte de l'association est établi par le bureau directeur et validé en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – La charge du (de la) président(e)

Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le (la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 – Les dépenses

Elles sont ordonnancées par le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e). Il (elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 17 – Le compte bancaire

Pour l'ouverture et la fermeture du compte bancaire ou postal, les signatures du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(e) devront être conjointement apposées.

Concernant les opérations courantes de paiement (chèques, virement et carte bleu), une seule signature est obligatoire soit (de la) président(e) soit du (de la) trésorier(e). Les opérations de dépôts (qu'il s'agisse de dépôts de chèques, d'espèces ou autres) peuvent être réalisées par les adhérents de l'association et les salariés.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif déclaré et ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

La Présidente

Mme Françoise HENRY



Le secrétaire

M. Claude JACQUES

